

## REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**OBJET : Arrêté permanent réglementant la pratique de mécanique dite « sauvage » sur la commune.**

### Le Maire de NOUVOITOU

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article 1336-5 ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-28, L2212-2 et suivants ;  
**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L541-3, R211-60, R541-76-1, R541-77 ;  
**VU** le code de la voirie routière, notamment l'article R116-2 ;  
**VU** le code pénal, notamment les articles R610-5, R632-1, R634-2, R635-8, R644-2 ;  
**VU** le code de procédure pénale, notamment les articles R15-33-29-3 et R48-1 ;  
**VU** le règlement sanitaire départemental de l'Ille et Vilaine  
**VU** l'arrêté du Préfet d'Ille et Vilaine en date du 10 juillet 2000 portant réglementation des bruits de voisinage ;  
**VU** l'arrêté du maire de Nouvoitou du 18 décembre 2023 réglementant les nuisances sonores ;

**CONSIDERANT** les diverses plaintes de riverains et les constatations par les services de la police municipale des pratiques de mécanique « sauvage » de toute nature sur des véhicules sur le territoire de la commune ;

**CONSIDERANT** la multiplication de la mécanique « sauvage » sur la voie publique et sur les parkings publics ou privés ouverts au public ;  
**CONSIDERANT** que ces pratiques ont pour conséquence d'immobiliser sur de longues durées des véhicules sur des stationnements ;

**CONSIDERANT** que ces réparations portent atteinte à l'environnement tant en ce qui concerne le déversement de substances nocives en tout genre (huile, liquide de refroidissement, carburant et autres...) sur la voirie, les espaces verts et les collecteurs d'assainissement et par les dépôts sauvages des déchets relatifs à ces activités ;

**CONSIDERANT** que la pratique de la mécanique « sauvage » constitue un trouble à l'ordre public et à la salubrité publique et souille les sols de façon durable ;

**CONSIDERANT** que l'activité de mécanique « sauvage » en raison des bruits mécaniques et de moteur nuit à la tranquillité publique ;

**CONSIDERANT** la volonté du maire, au titre de ses pouvoirs de police, de veiller à la tranquillité des citoyens, au maintien de l'ordre de l'espace public, la salubrité et la propreté du domaine public et privé ouvert au public, il convient dans l'intérêt général de la population de réglementer cette activité ;



## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Toutes mécaniques dites « sauvages » (vidange, réparations importantes de moteur, de carrosserie, de mécanique...) pratiquées sur les véhicules terrestres à moteur sont strictement interdites sur la voie publique ainsi que sur les espaces privés ouverts au public.

**ARTICLE 2** : Les réparations dites d'urgence (changement d'un pneu à la suite d'une crevaison, changement de batterie ou d'ampoule...) qui ne sont pas sources de nuisance, ni à l'environnement ni au voisinage sont tolérées avec une durée maximum de 24h.

**ARTICLE 3** : Les déchargements et déversements de substances nocives en tout genre (huile de vidange, liquide de refroidissement, lave glace...) en quelque lieu que ce soit, sont interdits.  
Les déchets en matière de vidange doivent être déposés en déchetterie et en aucun cas dans les ordures ménagères ou sur le domaine public.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et réglementations en vigueur.  
Tout véhicule en infraction sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une procédure d'immobilisation et de mise en fourrière, conformément aux dispositions du code de la route.

**ARTICLE 5** : Le non -respect de l'arrêté expose le contrevenant aux sanctions prévues par le code pénal, le code de la voirie routière et le code de l'environnement.  
Les frais de nettoyage ou de remise en état seront aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 6** : Les services de la gendarmerie nationale, de la police municipale et du dispositif éco-garde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Extrait conforme au registre des arrêtés,  
Fait à Nouvoitou, le 13 février 2024

Le Maire,  
Jean-Marc LEGAGNEUR

